

Mariage, Pacs, concubinage et prévoyance : le principe de non-discrimination s'invite au cœur des familles

Qu'est-ce qu'un conjoint ?

Charlotte Bertrand, Avocat Associée, Fromont Briens

Caroline Letellier, Avocat, Fromont Briens

Qu'est-ce qu'un conjoint ? La question peut paraître saugrenue, tant il semble, dans le langage courant, que ce mot vise l'un des deux membres d'un couple marié. Mais, selon le Dictionnaire (Petit Robert), sa définition est très ouverte et vise plus largement les personnes liées par des intérêts communs :

« - *Joint avec, uni (problèmes conjoints) ; Personnes conjointes : liées par des intérêts communs ; Legs conjoint : fait conjointement à plusieurs ; Degrés conjoints*

- *Personne jointe (à une autre) par les liens du mariage = époux. Le conjoint de ..., son conjoint, sa conjointe, l'autre conjoint, les deux conjoints. Les futurs conjoints : les fiancés* ».

Cette définition révèle un véritable enjeu quant aux bénéficiaires de certaines prestations de prévoyance ou de retraite et, plus particulièrement, des capitaux décès et des rentes de réversion dus au titre de régimes collectifs de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire.

Ainsi, peut-on réserver le bénéfice de telles prestations aux seuls conjoints (personnes mariées), sans l'étendre aux partenaires de Pacs, alors même que le mariage homosexuel n'est pas autorisé par la législation ? Cela constitue-t-il une discrimination prohibée fondée sur l'orientation sexuelle ou la situation de famille ?

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (anciennement CJCE) a été amenée à répondre à cette question dans l'affaire « Maruko » n° C-267/06 du 1^{er} avril 2008. Comment transposer cette jurisprudence au cas particulier des régimes collectifs de prévoyance complémentaire, qui prévoient fréquemment une clause supplétive de désignation de bénéficiaires des prestations décès au profit du seul conjoint survivant, à l'exclusion du partenaire d'un Pacs ? De même, qu'en est-il des rentes de réversion de type « Article 83 CGI » et de la détermination, légale et contractuelle, de leurs bénéficiaires ?

Outre cette jurisprudence communautaire, ces questions doivent être appréhendées à la lumière des nombreuses délibérations rendues ces der-

nières années par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), visant à sanctionner toute discrimination à l'encontre des pacsés.

Peut-on continuer à nier la situation des pacsés au sein des dispositifs de protection sociale complémentaire d'entreprise alors même que les évolutions du droit et des mœurs tendent de plus en plus à aligner le statut des couples pacsés sur celui des mariés ?

1 L'ÉTAT DU DROIT

Le principe de l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations font l'objet en droit interne, comme en droit communautaire, de nombreux textes et décisions judiciaires. En dernier lieu, l'arrêt « Maruko » de la CJUE, relayé en France par une délibération de la Halde, donne une dimension particulière à cette question.

► L'affaire « Maruko »

La Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire « Maruko », a été saisie d'une contestation portant sur les dispositions de la Convention collective des théâtres allemands, qui imposent aux entreprises exploitant un théâtre de souscrire une « assurance retraite et survie » auprès d'un « institut d'assurance » désigné. En cas de décès d'un assuré, les statuts de l'institut d'assurance prévoyaient le versement d'une pension de veuve ou de veuf.

À la suite du décès d'un assuré, son « partenaire de vie » (équivalent allemand du partenaire du Pacs) a réclamé le versement d'une pension, qui lui a été refusée par l'institut d'assurance, au motif que les partenaires de vie survivants n'étaient pas bénéficiaires de cette prestation à la lecture des statuts.

Dans son arrêt du 1^{er} avril 2008, la CJUE a considéré que la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant créa- ●●●